

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CREIL RECYCLAGE

187 route de Tremblay
60100 Creil

Références : IC-R/158/26-JC/SF
Code AIOT : 0005101095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CREIL RECYCLAGE implanté 187 AVENUE DU TREMBLAY ZONE DE VAUX 60100 Creil. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 23 mai 2025, qui a donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025. Par ailleurs, l'inspection a reçu un formulaire de réclamation à l'encontre de Creil recyclage, notamment sur la thématique des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREIL RECYCLAGE
- 187 AVENUE DU TREMBLAY ZONE DE VAUX 60100 Creil
- Code AIOT : 0005101095

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CREIL RECYCLAGE a été créée le 6 juillet 2017. Il s'agit d'une activité de récupération, stockage et négoce de métaux, déchets métalliques dangereux et non dangereux, D3E et VHU. Les rubriques suivantes caractérisent les activités du site : 2718, 2713, 2710, 2711 et 2712.

Le site est réglementé par un arrêté portant agrément pour une activité de VHU daté du 11 juillet 2019, et par un arrêté de changement d'exploitant daté du 11 juillet 2019.

Aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne permet aujourd'hui d'encadrer le site avec des prescriptions adaptées. Un porter à connaissance est en cours d'élaboration, afin de permettre à l'inspection de mettre à jour la situation administrative.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage des déchets (rubrique 2713)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis par courriel du 6 novembre 2025 les éléments de preuve du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose son abrogation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes (faits significatifs) :

- présence de déchets sur le terrain voisin ;
- non respect de la valeur limite d'émergence de bruit.

L'inspection a reçu un formulaire de réclamation à l'encontre de Creil Recyclage, notamment sur la thématique du bruit.

L'inspection propose une mise en demeure, demandant à l'exploitant le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2025			
Prescription contrôlée : Le tableau de classement reprend les activités de la société CREIL RECYCLAGE, qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Description des installations (surface et/ou volume occupée maximum, flux annuel max)
2718 -1	Installation de transit,	A	Déchets dangereux :

	t r a n s i t , regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du c o d e d e l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		T r a n s i t regroupement de b a t t e r i e s automobiles usagées contenant encore leur électrolyte : 10 t dans une benne inox de 12 m³ à l'abri <i>Volume d'activité batteries environ 150 t/an</i>
2713 -1	Installation de t r a n s i t , regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des a c t i v i t é s e t installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant	E	Surface au sol occupée par les déchets de métaux ferreux et non ferreux : 2 000 m² Volume : - 2 bennes d'une capacité de 30 m³ et une de 16m³ pour les métaux ferreux, soit 46 m³ au total - 1 benne d'une

	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²	capacité de 30 m³ pour les pièces en aluminium, soit 30m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ et 10 bacs de 1 m³ pour les pièces en cuivre, soit 40m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en inox, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 16 m³ pour les pièces en laiton, soit 16 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 16 m³ pour les pièces en fonte, soit 16 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en zinc, soit 30 m³ au total <i>Volume d'activité métaux ferreux : 8 000 t/an</i> <i>Volume d'activité métaux non ferreux :</i>
--	---	---

			<i>métaux non ferreux : 1 000 t/an</i>
2710 -2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant > ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	E	Déchets métalliques non dangereux : - 3 bennes d'une capacité de 30 m³ pour les métaux ferreux, soit 90 m³ au total - 3 bennes d'une capacité de 30 m³ p m³ les pièces en aluminium, soit 90 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en cuivre, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en inox, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en laiton, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une

			capacité de 30 m³ pour les pièces en fonte, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en zinc, soit 30 m³ au total. Soit au total : 330 m³ au total
2710 -1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant < 1t.	NC	Batteries : Batteries automobiles contenant encore leurs électrolytes stockées dans un bac spécial 0,84 t
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	NC	G r o s électroménagers métalliques Quantité maximale susceptible d'être stockée sur site :

	électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³		stockée sur site : deux bennes de 30 m³, soit 60m³ au total <i>Volume d'activité DEEE environ 1 200 t/an</i>
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	NC	La surface dédiée est de : 98 m²

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, la surface occupée par l'activité véhicule hors d'usage (VHU) était la suivante :

- 24 m² pour le stockage des moteurs ;
- 30 m² pour la zone de dépollution ;
- 6 m² pour le stockage d'un VHU dépollué ;

soit un total de 60 m².

La surface totale occupée par l'activité de VHU est inférieure au maximal de 98 m² prescrit dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2019, et inférieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2712 (100 m²).

En réduisant la surface occupée par l'activité VHU sur son site, l'exploitant respecte la prescription de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose son abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entreposage des déchets (rubrique 2713)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025

Prescription contrôlée :

[...]

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, une photo de l'arrière du site, sur laquelle on constate :

- la mise en place de 4 piges en bois de 3 mètres, comme repères de hauteur à ne pas dépasser pour le stockage des déchets dans cette zone ;

- le stockage de déchets métalliques, qui a une hauteur inférieure aux piges.

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur l'arrière du site :

- la présence de 4 piges de 3 mètres faisant une référence visuelle de hauteur à ne pas dépasser ;
- la présence de déchets uniquement dans l'alvéole dédiée, ne dépassant pas 3 mètres au vu des piges installées.

Au vu de ces constats, les actions mises en place par l'exploitant ont permis à l'exploitant de respecter la prescription de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose son abrogation.

Par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- une vidéo datée du juillet 2025 du terrain de la voisine, prouvant le retrait de l'ensemble des déchets ;
- la liste des consignes effectuées auprès des employés sur le respect formel des horaires d'utilisation du matériel en fonction des horaires d'ouverture du site, ainsi qu'une consigne pour le chauffeur de la pelle afin d'effectuer les rotations côté intérieur du site et non côté extérieur, afin d'éviter l'envoi de déchets sur le terrain voisin ;
- la demande d'autorisation auprès de la mairie, daté du 6 novembre 2025, pour la construction d'un mur de 3 m de hauteur en limite de propriété (en cours de traitement). L'exploitant a expliqué à l'inspection ses différents échanges avec la mairie, afin de compléter son dossier d'autorisation de permis de construire, qui n'ont pas encore permis à la mairie de statuer sur la demande.

Au vu de ces éléments, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose son abrogation.

Le 02/04/2026, l'inspection a constaté la présence de déchets chez la voisine, mais dans une moindre mesure. Il n'y avait qu'un seul élément lourd (une machine à laver). Le reste consistait en de petits morceaux de plastiques ou métaux.

Non-conformité n° 1 (fait significatif) : présence de déchets envoyés sur le terrain voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, un dispositif de séparation, permettant d'empêcher l'envoi de déchets de façon perenne et systématique, afin de ne pas engendrer de déchets sur le terrain du voisin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25.I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Par courriel du 9 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de niveaux de bruit réalisé le 26 mai 2025 par Assyst environnement, en période de jour. Ce rapport mentionne 5 points de mesures :

- 4 mesures de niveau sonore d'activité (une à chaque coin du site) ;
- 1 mesure d'émergence chez les voisins (habitation), à l'arrière du site.

Les 4 mesures en limites de propriété sont conformes.

La mesure d'émergence est non conforme. Elle est de 18,31 db(A), pour une émergence maximale admissible de 5 db(A).

Par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- des photos montrant la mise en place récente de panneau d'isolation phonique autour de l'avant de la presse ;
- la demande d'autorisation auprès de la mairie, daté du 6 novembre 2025, pour la construction d'un mur de 3 m de hauteur en limite de propriété (en cours de traitement), pour limiter le bruit en direction de la parcelle de la voisine.

Le jour de l'inspection, la presse était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué :

- qu'elle est tombée en panne 1 mois auparavant ;
- qu'il ne voulait pas la réparer, mais s'en séparer ;
- qu'il pensait que, sans la presse, il respecterait le seuil de l'urgence. L'inspection a exprimé un doute à ce sujet. L'utilisation d'une pelle à grappin pour la manipulation de déchets contenant de la ferraille, reste une source de bruit importante.

Par courriel du 21 avril 2026, l'exploitant a transmis une photo prouvant le retrait de la machine.

Un formulaire de réclamation a été réceptionné au bureau de l'environnement, et à l'inspection le 5 mai 2026 à l'encontre du fonctionnement de l'installation classée Creil Recyclage. Cette réclamation porte notamment sur des nuisances sonores. Cette réclamation est accompagnée d'une pétition de voisinage, signée par 9 personnes, concernant des nuisances sonores et environnementales.

Non-conformité n° 2 (fait significatif) : les émissions sonores de l'exploitation ne respectent pas l'urgence admissible. Cette nuisance fait l'objet d'une pétition et d'un signalement de riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 2 (fait significatif) : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter la valeur maximale d'urgence admissible

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois